



**Convention de garantie d'emprunts LOGEMENT ET GESTION
IMMOBILIERE POUR LA REGION DE L'OUEST pour l'opération
Résidence Mystéria Rue Jules VERNE à SAVENAY**

Entre les soussignés :

La Communauté de communes Estuaire et Sillon représentée par Monsieur Rémy NICOLEAU, Président, agissant au nom de ladite Communauté en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du 24 septembre 2020 ;

Et

LOGEMENT ET GESTION IMMOBILIERE POUR LA REGION DE L'OUEST, SIREN n° 058201534, sise 13 boulevard des deux croix BP 83029 49017 ANGERS CEDEX 2, représentée par Guillaume CORFDIR, Directeur Général ci-après dénommé « LOGEMENT ET GESTION IMMOBILIERE POUR LA REGION DE L'OUEST » ou l'emprunteur ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : La Communauté de communes Estuaire et Sillon accorde sa garantie à hauteur de 1 181 410,50 euros représentant 75% d'un emprunt total de 1 575 214,00 euros contracté par LOGEMENT ET GESTION IMMOBILIERE POUR LA REGION DE L'OUEST auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions afférentes aux prêts :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-quarante-cinq mille quatre-cent-soixante-treize euros (245 473,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-soixante-dix-huit mille cinq-cent-soixante-cinq euros (178 565,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-soixante-deux mille huit-cent-dix-huit euros (562 818,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-soixante-douze mille trois-cent-cinquante-huit euros (372 358,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de quatre-vingt-dix mille euros (90 000,00 euros)

ANNEXE 1 A LA DE DELIBERATION N°22-24 09 2020

- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de cent-vingt-six mille euros (126 000,00 euros)

en vue de financer l'acquisition en VEFA de 18 logements situés Rue Jules Verne 44260 SAVENAY dans le cadre de l'opération Résidence Mystéria à SAVENAY

Article 3 : La Communauté de communes Estuaire et Sillon devra être informée par l'emprunteur de tout changement dans les modalités de remboursement du prêt (remboursement anticipé total ou partiel, modification de taux ou de durée...). La modification des conditions de prêt fera l'objet d'un avenant au contrat de prêt avec le nouveau tableau d'amortissement annexé et d'une nouvelle délibération de garantie.

Article 4 : Si l'emprunteur se trouvait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus aux échéances convenues, il s'engage à prévenir Estuaire et Sillon 3 mois à l'avance, de l'impossibilité de faire face à tout ou partie de l'une des échéances.

Cette mesure d'information doit permettre à Estuaire et Sillon de mieux anticiper la mise en jeu de la garantie, et ainsi de se substituer immédiatement à l'emprunteur dès réception de la lettre du prêteur, afin d'éviter ainsi l'application d'intérêts moratoires. A cette occasion, il sera aussi demandé à l'emprunteur la communication des annuités restant dues pour l'année à venir, qui risqueraient également d'être impayées.

Estuaire et Sillon s'engage à en effectuer le paiement, et cela sur simple demande du prêteur, sans bénéfice de la discussion. Le paiement sera effectué selon les dispositions de l'article L 2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Les paiements que pourrait effectuer la Communauté de communes Estuaire et Sillon en application de la présente convention auront le caractère d'avances remboursables et porteront intérêt au taux de l'emprunt garanti.

Ces avances constitueront la Communauté de communes Estuaire et Sillon créancier de LOGEMENT ET GESTION IMMOBILIERE POUR LA REGION DE L'OUEST qui s'engage, en outre, à rembourser à la Communauté de communes Estuaire et Sillon tout frais qui pourrait résulter de la mise en jeu de la garantie.

Ces avances seront remboursées par l'emprunteur aussitôt que la situation financière de l'organisme le permettra et dans un délai maximum de 2 ans à compter du versement des fonds, en fonction d'un moratoire à proposer par l'emprunteur dans un délai de 2 mois à compter de la mise en jeu de la garantie, et d'un avenant à la convention entre Estuaire et Sillon et l'emprunteur. Ce délai ne pourra être renouvelé que sur décision du Conseil Communautaire après examen de la situation financière de l'emprunteur. Ces sommes feront l'objet d'inscriptions budgétaires, tant en avance qu'en recouvrement. A défaut d'un remboursement de l'avance selon le moratoire convenu, Estuaire et Sillon émettra un titre de recettes correspondant aux avances.